

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 04321

Numéro SIREN : 789 481 439

Nom ou dénomination : AAZ RENOV

Ce dépôt a été enregistré le 20/03/2024 sous le numéro de dépôt 7082

AAZ RENOV
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 4 rue du Pavé
78125 MITTAINVILLE

789 481 439 RCS VERSAILLES

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DU GERANT EN DATE DU 19 FEVRIER 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,
Le dix-neuf février,

Monsieur Jonathan GIRE,
Demeurant 4 rue du Pavé - 78125 MITTAINVILLE,

Agissant sur délégation de la décision de l'associé unique en date du 22 janvier 2024.

I- A pris les décisions suivantes

- **Constatation de la réduction de capital et modifications corrélatives des statuts ;**
- **Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.**

PREMIERE DECISION

Monsieur Jonathan GIRE agissant en qualité de gérant, constate que :

- Monsieur Sébastien GIRIN demeurant 17 rue des closeaux 28320 YMERAY a libéré dans les conditions prévues au terme de la décision du 22 janvier 2024, le montant de sa souscription au moyen d'un versement en espèces.
- que la somme de 1 700 euros, correspondant au montant de la souscription en numéraire a été déposée à la Banque Populaire de MAUREPA à un compte "Augmentation de capital à réaliser" ouvert au nom de la Société ainsi que l'atteste le récépissé établi par ladite banque ;
- - que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

Le capital social s'élève ainsi à 1 010 euros, divisé en 101 parts sociales de 10 euros chacune.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la décision précédente, les articles 7 et 8 des statuts sont modifiés comme suit :

ARTICLE 7 - APPORTS

Il est ajouté in fine l'alinéa suivant :

DS
JG

« Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 22 janvier 2024, il a été décidé de procéder à une augmentation de capital de 10 euros par émission d'une part sociale de 10 euros de valeur nominale au prix unitaire de 1 700 euros. »

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à **MILLE DIX EUROS (1 010 euros)**.

Il est divisé en **CENT UNE (101) parts sociales de DIX EUROS (10€)** chacune, entièrement libérées, réparties comme suit :

Monsieur Jonathan GIRE,

Cent (100) parts sociales, ci 100 parts sociales
Numérotées de 1 à 100

Monsieur Sébastien GIRIN,

Une (1) part sociale, ci 1 part sociale
Portant le numéro 101

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social :

Cent une parts sociales, ci 101 parts sociales

TROISIEME DECISION

Monsieur Jonathan GIRE donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit

De tout ce que dessus, le gérant a dressé et signé le présent procès-verbal.

M. Jonathan GIRE

Agissant en qualité de Gérant

DocuSigned by:

F7385B7DF54749C...

AAZ RENOV
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 2 impasse des Charmes
78640 NEAUPHLE LE VIEUX

789 481 439 RCS VERSAILLES

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 22 JANVIER 2024**

L'an deux mille vingt-quatre ,
Le vingt-deux janvier ,

Monsieur Jonathan GIRE,
Demeurant 4 rue du Pavé - 78125 MITTAINVILLE ,

Propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la société AAZ RENOV,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- **Augmentation du capital social d'une somme de 10 euros par l'émission d'une part sociale nouvelle de 10 euros, à libérer en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,**
- **Nomination d'un cogérant et détermination de ses pouvoirs,**
- **Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique décide d'augmenter le capital social qui est de 1 000 euros, divisé en 100 parts de 10 euros chacune entièrement libérées, d'une somme de 10 euros, et de le porter ainsi à 1 010 euros par la création de 1 part nouvelle de 10 euros chacune, émises au prix de 1 700 euros chacune, soit avec une prime de 1 690 euros par part, et à libérer en numéraire.

Le montant global de la prime d'émission s'élevant à 1 690 euros sera inscrit au passif du bilan dans un compte "prime d'émission" sur lequel porteront les droits de l'associé unique ou des associés.

Les parts nouvelles seront intégralement libérées à la souscription.

Les parts souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les parts nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la réalisation définitive de l'opération. Elles seront alors complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

L'associé unique donne pouvoir au gérant d'ouvrir un compte spécial « augmentation de capital », de constater la souscription au capital, et les modifications corrélatives des statuts.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique décide que l'augmentation de capital décidée ci-dessus est réservée en totalité à Monsieur Sébastien GIRIN, demeurant 17 rue des closeaux 28320 YMERAY.

Madame Mélanie GIRE, conjoint commun en biens de Monsieur Sébastien GIRIN, dûment informé de la souscription en application de l'article 1832-2 du Code civil, a notifié la renonciation d'être personnellement associé de la Société pour la moitié des parts souscrites par son conjoint et libérées au moyen de fonds propres.

TROISIEME DECISION

L'associé unique décide de nommer en qualité de cogérant pour une durée illimitée Monsieur Sébastien GIRIN, né le 27 novembre 1983 à CHEVREUSE (78) demeurant 17 rue des closeaux 28320 YMERAY.

Les cogérants exerceront leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et l'article 15 des statuts.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, les opérations suivantes devront impérativement obtenir l'accord et la signature de Monsieur Jonathan GIRE :

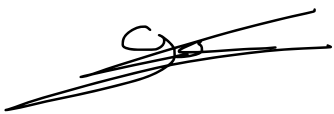
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- Création ou cession de filiales ;
- Acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Investissements d'un montant supérieur à 5.000 euros ;
- Emprunts quel qu'en soit le montant ;
- Embauche et licenciement de personnel ;
- Fixation de la politique salariale ;
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- Crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

Monsieur Sébastien GIRIN a déclaré par avance qu'il acceptait les fonctions de gérant et qu'il n'était frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique donne pouvoir au gérant pour constater la souscription au capital, procéder à la modification corrélative des statuts et donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

M. Jonathan GIRE	
M. Sébastien GIRIN « Bon pour acceptation des fonctions de cogérant » <i>Bon pour acceptation des Fonctions de cogérant</i>	

AAZ RENOV
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 010 euros
Siège social : 4 rue du Pavé
78125 MITTAINVILLE
789 481 439 RCS VERSAILLES

STATUTS

en date du 19 février 2024

(Article 7 et 8)

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par le Livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- les travaux de rénovation, électricité, plomberie, peinture.
- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est :

AAZ RENOV

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots «Société à responsabilité limitée» ou de l'abréviation «S.A.R.L.» et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 4 rue du Pavé - 78125 MITTAINVILLE.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2112, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2013.

Titre II
APPORTS – CAPITAL – PARTS SOCIAL

ARTICLE 7 – Apports

- Madame GOMEZ Carole, apporte à la Société
la somme de quatre cent quatre-vingt-dix euros ci 490 euros.
- Monsieur GIRE Jonathan apporte à la Société
La somme de cinq cent dix euros, ci 510 euros.

TOTAL 1 000 EUROS

Ladite somme correspond à la souscription et à la libération intégrale de cent (100) parts sociales de dix (10) euros chacune, anis que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque. Cette somme de mille euros a été déposée à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 22 janvier 2024, il a été décidé de procéder à une augmentation de capital de 10 euros par émission d'une part sociale de 10 euros de valeur nominale au prix unitaire de 1 700 euros.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **MILLE DIX EUROS (1 010 euros)**.

Il est divisé en **CENT UNE (101) parts sociales de DIX EUROS (10€)** chacune, entièrement libérées, réparties comme suit :

Monsieur Jonathan GIRE,
Cent (100) parts sociales, ci 100 parts sociales
Numérotées de 1 à 100

Monsieur Sébastien GIRIN,
Une (1) part sociale, ci 1 part sociale
Portant le numéro 101

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social :
Cent une parts sociales, ci 101 parts sociales

ARTICLE 9 – Augmentation et réduction du capital social

Toute modification du capital social – augmentation et réduction – sera décidée et réalisée conformément aux disposition législatives et réglementaires en vigueur.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

Dans tous les cas, si ces opérations font apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle des acquisitions ou cessions de droit nécessaires.

ARTICLE 10 - Parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

ARTICLE 11 - Cession et transmission des parts sociales

I - Cessions

1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2- Agrément des cessions

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou transmises à titre gratuit, entre associés, au profit des conjoints, ascendants ou descendants d'un associé ou à un tiers étranger à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Les opérations de toutes nature réalisées par l'associé unique sont libres.

II - Transmission par décès, par suite de dissolution de communauté ou par extinction du PACS

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

La liquidation des parts indivises, entre partenaires d'un pacte civil de solidarité, sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (art. 832 du Code civil par renvoi de l'art. 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent.

III - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur des parts sociales peut revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises et ce, selon les modalités et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par la justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 13 - Droits des associés

1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Les droits attachés aux parts d'industrie sont fixés lors de la création desdites parts.

2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Nantissement des parts

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

ARTICLE 14 - Décès ou incapacité d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

TITRE III GERANCE - CONTROLE

ARTICLE 15 - Gérance

1 - Nomination - pouvoirs

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, associés ou non.

Le premier gérant associé de la société est :

Monsieur GIRE Jonathan, demeurant 2, impasse des Charmes - 78640 NEAUPHLE LE VIEUX, pour une durée illimitée.

La nomination des Gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité des Gérants, chacun d'eux peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots «Pour la Société - Le Gérant», suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

2 - Durée et cessation des fonctions

La durée des fonctions du ou des Gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

Le ou les Gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par démission, décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.

3 - Rémunération de la gérance

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à une rémunération dont les modalités

sont fixées par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 16 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés lorsque les conditions d'une telle nomination sont réunies. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 17 - Modalités

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 18 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent toujours être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 11 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L. 223-43 du Code de commerce.

La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 18 - Assemblées générales

1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

3 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

4 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le Gérant, ou l'un des Gérants s'ils sont associés.

Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 19 - Consultation écrite

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

TITRE V COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 20 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 21 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous les amortissements de l'actif social et toutes les provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite «Réserve légale».

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte «Report à nouveau débiteur», constitue les sommes

distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

TITRE VI DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 22 - Dissolution

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le ou les Gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la Société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles L. 223-2 et L. 223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la Société doit, dans les deux ans, être transformée en une Société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 23 - Liquidation

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots «Société en liquidation». Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à

compter de la dissolution

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

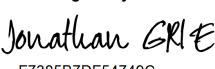
ARTICLE 24 – Contestations

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction de tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Statuts mis à jour le 19 février 2024

Certifiés conforme

La gérance

DocuSigned by:	DocuSigned by:
	
F7385B7DF54749C...	FA62BDE4C370443...